

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

DEPARTEMENT DU LOIRET

Commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES

**Demande d'autorisation unique
présentée par la société QUADRAN
en vue d'exploiter le parc éolien de Boin
au lieu-dit « La Brière »**

**Dossier de demande d'autorisation actualisé
Installation classée pour la protection de l'environnement**

Compte rendu d'enquête publique

Autorité organisatrice : Préfecture du Loiret

Enquête publique complémentaire du 12 au 27 novembre 2019 inclus

Décision N° E19000175 / 45 du 4 octobre 2019 de Madame Le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du Loiret prescrivant l'enquête.

- 1^{ère} partie du dossier : Rapport du commissaire enquêteur
- 2^{ème} partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur
- 3^{ème} partie : Annexes au rapport

Commissaire Enquêteur : Guy YVERNAULT

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN
Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

1^{ère} Partie : Le RAPPORT

A – Généralités

- 1 – Préambule.....pages 3 à 5
- 2 – Particularité et objet de l'enquête complémentairepage 6
- 3- Le dossier actualisépage 7
- 4 - Cadre juridique..... pages 7 à 9
- 5 - Nature et caractéristiques du projet.....pages 9 à 13
- 6 - Composition du dossier.....page 13
- 7- Avis de l'Autorité Environnementale.....page 14
- 8 - Avis des services consultés.....pages 14 à 15
- 9 – Processus de concertation avec le public..... page 15

B - Organisation et déroulement de l'enquête

- 1- Désignation du commissaire enquêteur.....page 16
- 2 - Modalités de l'enquête.....pages 17 à 18
- 3 - Information effective du public.....page 18
- 4 - Incidents relevés au cours de l'enquête.....page 19
- 5 - Climat et déroulement de l'enquête.....page 19
- 6 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre d'enquête page 20
- 7 - Relation comptable des déclarations..... page 20
- 8 - Communication des observations au responsable du projet..... page 20
(Procès verbal de synthèse)
- 9 – Mémoire en réponse du responsable du projet..... page 20

- C - Déclarations ou observations recueilliespages 20 à 24**
- Réponses apportées par le maître d'ouvragepages 24 à 38**
- et le commissaire enquêteurpages 38 à 41**

2^{ème} Partie : Les CONCLUSIONS MOTIVEES

(en document séparé)

A – Les points relevés par le commissaire enquêteur

B – Les considérations du commissaire enquêteur

C – Les conclusions.

3^{ème} Partie : Les ANNEXES AU RAPPORT

(en document séparé)

1^{ère} PARTIE

Le RAPPORT

A - GENERALITES

1 – Préambule :

1 -1 : Présentation de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes

La commune de Bazoches-Les-Gallerandes est située en région Centre -Val de Loire, dans le nord du département du Loiret, en limite du département de l'Essonne, à environ 30 km d'Orléans dans la région agricole de la Beauce.

Du point de vue administratif, elle fait partie de l'arrondissement de Pithiviers, du canton de Pithiviers et est membre de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret depuis sa création le 24 novembre 2004.

Par arrêté du 14 décembre 1972, la commune est passée de 2 331 hectares à 3 684 hectares, avec le rattachement d'Izy, via le statut de commune associée.

Avec ses espaces de cultures, la commune de Bazoches-Les-Gallerandes située à une altitude moyenne de 130 m compte environ 1530 habitants.

En matière d'urbanisme la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme révisé et modifié le 8 novembre 2011. Un projet de PLUi est actuellement en cours d'étude.

Les règles applicables en zones agricoles sont précises, en particulier pour l'implantation et la structure des constructions envisagées. La construction d'éoliennes est autorisée.

La Beauce est un espace à vocation agricole très fertile. Elle est souvent comparée à un grenier à blé, un « océan » de blé, ou à un « désert » fertile.

Dans le paysage tendu vers l'horizon, les silhouettes prennent une importance inhabituelle. L'œil glisse sur les étendues cultivées et s'arrête sur les bosquets, les silhouettes des villages, des clochers, des châteaux d'eau, des silos et, à une autre échelle, sur celles des éoliennes et des pylônes électriques.

Au Sud du bourg, le paysage est maintenant marqué par l'existence de la ferme éolienne de « La Brière » comprenant 6 aérogénérateurs.

Cette commune rurale à vocation agricole et résidentielle accueille également quelques sites industriels.

L'industrie a commencé à s'installer à Bazoches-Les-Gallerandes à partir du milieu du XX^e siècle (1960).

On compte aujourd'hui :

- Deux sites industriels de l'entreprise Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM filiale du Groupe Eco-Bat Technologies) qui traite les déchets métaux non ferreux (collecte, recyclage, valorisation)
 - l'usine B1 de la STCM qui fonctionne depuis 1967, et qui est très proche du centre bourg,
 - l'usine STCM 2 (classée SEVESO) qui est plus éloignée du bourg et est située dans les champs au Nord-Est de la commune.
- Une entreprise de fabrication d'éléments isolants pour le bâtiment PLACO PLATRE SA.
- La société GROUPE MECANO INDUSTRIES.

Pour ce qui est du **patrimoine culturel**, sur le territoire de la commune, on recense :

Deux monuments historiques classés, il s'agit de :

- l'église Notre-Dame, datant des XIII^e, XV^e et XVI^e siècles, classée par arrêté du 6 mars 1928 aux Monuments historiques, restaurée en 2009-2010 (clocher),
- l'église Saint-Christophe dans la commune associée d'Izy, datant des XI^e et XIII^e siècles.

Des mares typiques de la Beauce ont été conservées :

- exemple, La mare de Malvoisine.

Dans la commune voisine d'Oison, le parc et le château sont également inscrits à l'inventaire des monuments historiques (arrêté du 9 décembre 2010)

1 – 2 : Le développement de l'éolien

En mars 2007, le Conseil Européen a adopté, une stratégie pour une énergie sûre, compétitive et durable, complétée en décembre 2008, révisée en octobre 2014 par le « plan ou paquet énergie climat » qui vise trois objectifs majeurs pour l'Europe d'ici 2020 :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20%
- Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale.

Le paquet climat-énergie de 2014 fixe de nouveaux objectifs pour 2030 :

- 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (seul objectif contraignant) ;
- 27 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- 27 % d'efficacité énergétique.

Au niveau national, la loi du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » a porté la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale à 23% (10% par l'éolien).

Il s'agit de passer à environ 19 000 MW à l'horizon 2020 pour l'éolien terrestre, soit une multiplication par 5 du parc en terme de puissance (Grenelle 2).

Le Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, période 2009-2020, pris en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne a synthétisé les objectifs et moyens disponibles pour promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables afin d'atteindre cet objectif.

Les décisions prises au cours de la 21^{ème} conférence des parties COP 21 concernant les changements climatiques doivent aboutir à l'adoption d'un accord universel et contraignant sur le climat afin de maintenir la température globale sur Terre en deçà d'un réchauffement de 2°C. Il s'en suivra probablement de nouveaux objectifs dans le domaine des énergies renouvelables encore plus ambitieux.

De son côté, la région Centre a élaboré un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) arrêté par le préfet de région le 6 juillet 2012 qui complète le Schéma Régional Eolien arrêté le 28 juin 2012.

Le territoire de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes est classé en zone potentielle d'accueil de zone de développement Eolien (ZDE n° 2) dans ce schéma régional.

Compte tenu des possibilités présentées dans le SRCAE, la société QUADRAN a choisi de proposer sur le territoire de la commune un projet de parc éolien répondant aux exigences de la loi Grenelle 2.

1 – 3 : L'autorisation unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère de l'environnement a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement a instauré une nouvelle procédure administrative : l'autorisation unique.

L'autorisation environnementale unique (ou **permis unique**) est un dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Ce dispositif, qui s'inscrit dans le processus de « simplification administrative » et de « modernisation du droit de l'environnement », est entré en vigueur le 1^{er} mars 2017.

1 – 4 : Présentation de la société QUADRAN

La société QUADRAN **énergies libres** est née de la fusion entre les entreprises AEROWATT et JMB Energie le 1^{er} juillet 2013. Cette société a ensuite été reprise **fin octobre** 2017 par le Groupe DIRECT ENERGIE.

En **septembre** 2018, la société TOTAL a repris l'ensemble des parts de cette nouvelle société devenant ainsi **TOTAL QUADRAN** nouveau leader de la production d'énergie verte.

2 : Particularités et objet de cette enquête publique complémentaire

Cette enquête publique complémentaire concerne le projet présenté par la SAS QUADRAN en vue de construire et exploiter le parc éolien de Boin, au lieu-dit « La Brière », sur la commune de Bazoches-Les-Gallerandes.

Ce projet a fait l'objet d'une première demande d'autorisation unique le 16 décembre 2015, complétée le 22 avril 2016 et a été soumis à enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2016.

Suite à cette première enquête publique et instruction de la demande d'autorisation unique par les services de l'Etat, Monsieur le Préfet du Loiret a autorisé le projet par arrêté préfectoral, le 22 novembre 2016.

Le 16 février 2017, le **Tribunal Administratif d'Orléans a enregistré une requête** de la part de la société EOLE 45 à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 susvisé.

Par jugement n° 1700578 en date du 11 juin 2019, le Tribunal Administratif d'Orléans a décidé de surseoir à statuer sur cette requête jusqu'à production d'une autorisation modificative après reprise de l'instruction de la demande d'autorisation suivant les modalités qu'il a défini.

Dans ce cadre, il y a lieu de soumettre **le dossier de demande d'autorisation unique actualisé** de la société QUADRAN à **une enquête publique complémentaire**.

A cet effet, le 22 octobre 2019, Monsieur le Préfet du Loiret a prescrit une enquête publique complémentaire sur le dossier actualisé de demande d'autorisation présenté par la société QUADRAN concernant le projet de parc éolien de Boin au lieu-dit « la Brière » sur la commune de Bazoches-Les-Gallerandes.

La présente enquête complémentaire s'inscrit dans le cadre de cette procédure contentieuse.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses déclarations, observations, appréciations et suggestions sur la demande d'autorisation unique actualisée présentée par la société QUADRAN.

L'analyse de la demande d'autorisation unique et des observations et suggestions du public, la prise en compte de l'intérêt public dans le domaine de l'environnement, de l'intérêt des tiers et de l'intérêt du demandeur permettra au commissaire enquêteur de formuler un avis sur ce projet.

Dans le cadre de l'instruction de la demande présentée, cet avis permettra à l'autorité décisionnaire de prendre sa décision en ayant une bonne connaissance de l'appréciation du public.

Pour être construit et obtenir l'autorisation d'exploiter, le parc éolien doit bénéficier d'une autorisation unique valant autorisation ;

- au titre de l'article L512-1 du code de l'Environnement,
- permis de construire au titre de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme,

De plus, ce projet doit obtenir ;

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- autorisation d'exploiter au titre de l'article L 311-1 au titre du code de l'énergie,
- une approbation du projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie.

3 : Le dossier actualisé proposé à l'enquête publique complémentaire»

Le dossier initialement proposé par la société QUADRAN à la première à enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2016 a été actualisé en fonction des évolutions de l'environnement du projet.

- Une note d'actualisation du volet biodiversité présente l'évolution des impacts du projet et une nouvelle analyse des effets cumulés compte tenu de l'implantation prochaine de deux nouveaux parcs éoliens (parc éolien des Breuils et parc éolien de Lions en Beauce).
- L'étude paysagère a été complétée (page 1 et 53 à 115)

Sont également joint au dossier:

- Le compte rendu n°1700578 du jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans (Audience du 28 mai 2019 – Lecture du 11 juin 2019).
- L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2019-2642 en date du 30 août 2019.
- La réponse du pétitionnaire datée de septembre 2019.

4 : Cadre juridique

4 - 1 : Cadre général pour les ICPE

Est considérée comme une installation classée, tout dépôt, chantier, usine, atelier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et monuments,
- des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de **déclaration**, **d'enregistrement** ou **d'autorisation** en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Les « *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* » (éoliennes) relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui se présente ainsi :

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2980	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.	D	-

Extrait de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne le projet soumis à la présente enquête publique complémentaire, les 4 éoliennes ont un mât d'une hauteur supérieure à 50 m et sont donc soumises à autorisation (A) au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de la même rubrique, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 6 km autour du projet.

Parallèlement, en application des articles L122-2 et suivants et R122-2 et suivants du code de l'environnement, les projets soumis à autorisation au titre de l'une ou l'autre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont soumises à étude d'impact.

Enfin, en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation et à étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable, réalisée dans les conditions fixées aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

4 – 2 : Cas particulier des éoliennes

Au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, les éoliennes présentent quelques caractéristiques propres qui ont conduit le législateur à fixer un cadre spécifique, notamment en ce qui concerne les garanties financières que doit présenter le maître d'ouvrage. Le cadre général des garanties financières est fixé par l'article L552-1 du code de l'environnement « *pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé* ».

En ce qui concerne les éoliennes, les articles L553-1 et suivants du code de l'environnement fixent les règles spécifiques applicables et notamment la responsabilité de la société mère lors du démantèlement des installations en fin d'exploitation.

Par ailleurs, des arrêtés d'application des articles précédents sont applicables aux éoliennes,

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN
Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux prescriptions applicables aux éoliennes relevant du régime de l'autorisation ICPE et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état des éoliennes et à la constitution de garanties financières.

4- 3 : L'enquête publique complémentaire s'est déroulée en application :

- du code de l'environnement et notamment le chapitre III, titre II et l'article R 512-4
 - l'autorisation environnementale unique applicable à compter du 1 mars 2017
 - Article L511-1 du code de l'environnement (ICPE, cadre général)
 - Article L512-1 du code de l'environnement (ICPE, autorisation)
 - Rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées
 - Articles L122-2 et suivants du code de l'environnement (étude d'impact)
 - Article L123-2 du code de l'environnement (enquête publique)
 - Article L552-1 du code de l'environnement (garanties financières, cadre général)
 - Articles L553-1 et suivants du code de l'environnement (garanties financières pour les éoliennes)
 - Arrêté du 26 août 2011 (prescriptions applicables)
 - Arrêté du 26 août 2011 (remise en état et garanties financières).
- de la demande d'autorisation unique présentée par la SAS QUADRAN dont le siège social est situé 12 rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT CONTEST
- du jugement du Tribunal Administratif d'Orléans n° 1700578 du 11 juin 2019
- du dossier d'enquête publique actualisé présenté par la société QUADRAN
- de l'avis n° 2019-2642 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 30 août 2019
- de la décision n° E19000175 / 45 en date 4 octobre 2019 notifiée par Madame La Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans -
- de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 22 octobre 2019 prescrivant une enquête complémentaire.

5 : Nature et caractéristiques du projet

5 - 1-1 : Le projet proposé

Le projet de parc éolien se situe dans le secteur agricole. Le choix des parcelles concernées s'est fait au début du projet en concertation entre le propriétaire, l'exploitant et les élus de la commune concernée afin de minimiser l'impact de cette installation sur les richesses patrimoniales et les activités agricoles.

Ce projet de parc éolien a la particularité de se situer à proximité du parc éolien existant « La Brière » et peut apparaître, en conséquence comme une densification du secteur éolien existant.

5-2 : Historique du projet

Le projet présenté est localisé sur la commune de Bazoches-Les-Gallerandes au lieu-dit « La Brière ».

Les premières rencontres en vue de la création d'un parc éolien entre Monsieur le Maire de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes, Monsieur le Président de la communauté de communes « La Plaine du Nord Loiret » et la société QUADRAN ont eu lieu en 2008.

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Un premier projet a ensuite été présenté aux élus de la commune d'implantation et des communes voisines en 2013.

En 2015, le projet finalisé a été présenté à l'ensemble des élus concernés.

A partir du mois de septembre 2015 et jusqu'à la fin de l'année, plusieurs réunions d'information se sont tenues dans les communes proches du lieu d'implantation du parc éolien ainsi qu'à Bazoches les Gallérandes.

Dans le même espace de temps, le dossier de demande d'autorisation unique (complété en avril 2016) a été déposé à la Préfecture du Loiret.

Une enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 25 juillet 2016. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable pour ce projet et la demande d'autorisation a été instruite par les services de l'Etat.

Par arrêté en date du 22 novembre 2016, Monsieur le Préfet du Loiret a autorisé la réalisation de ce parc éolien.

Suite à la requête présentée par la société EOLE 45 à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016, le Tribunal Administratif d'Orléans a décidé le 11 juin 2019 d'un sursis à statuer permettant la production d'une autorisation modificative par l'autorité préfectorale compétente.

L'instruction de cette nouvelle autorisation nécessite une nouvelle enquête publique. A cet effet la société QUADRAN, a complété le dossier d'enquête initial en présentant une note d'actualisation du volet biodiversité et des compléments dans le volet étude paysagère.

Le dossier à soumettre à enquête publique a été remis courant octobre 2019 à l'autorité organisatrice de l'enquête.

5-3 : Le choix du site

Le site éolien projeté est situé dans la partie Sud-Ouest du territoire de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes, dans le département du Loiret. L'aire d'étude est voisine au Nord de la RD 927, au Sud-Ouest de la commune d'OISON et à l'Est de la RD 97. L'accès à chaque éolienne nécessitera la réalisation de chemins d'accès à partir des routes et chemins ruraux existants.

Le site proposé est inscrit dans la zone n° 2 du SRE région centre « Plaine du Nord Loiret » où une ferme éolienne est déjà installée avec 6 aérogénérateurs.

Il n'existe aucune habitation à moins de 500 m du site. Les bâtiments d'habitation les plus proches sont ceux de la ferme de la Brière qui se situent à vol d'oiseau à environ 550 m de la plus proche éolienne). Le projet est situé à plus de 1300 m du hameau de Spuis et à plus de 1600 m des premières maisons du bourg de Bazoches-Les-Gallerandes.

L'aire d'implantation du projet est localisée dans l'unité paysagère de La Beauce constituée de cultures céréalières et d'horizons dégagés et peu boisés.

5 - 4 : Le parc éolien

L'implantation du parc projeté est organisée à l'Est à 460 m de la ligne des aérogénérateurs du parc éolien de la Brière avec seulement 4 éoliennes, implantées en parallèle des existantes mais décalées.

Cette disposition permet de minimiser l'impact visuel du parc sur le bourg, le patrimoine historique et le paysage.

Des aménagements connexes qui composent un parc éolien, à savoir un poste électrique, des lignes électriques souterraines de raccordement et des aménagements d'accès sont également prévus.

L'intégration des éoliennes dans le paysage a été prévue en fonction du parc existant « La Brière », de la direction des vents, du choix des machines et de leurs emplacements en privilégiant une organisation géométrique permettant une gêne minimum pour l'exploitation des terres agricoles et une bonne lisibilité du projet.

Les éoliennes prévues seront des éoliennes VESTAS modèle V90 d'une hauteur totale de 125 m en bout de pôle (mât en acier de 80 m et rotor de 45 m de rayon) avec une surface de balayage de 6362 m².

Ce modèle se déclenche à partir d'une vitesse minimale de vent de 3 m/s et s'arrête automatiquement au-delà de 25 m/s.

La puissance nominale maximale de chaque aérogénérateur est de 2 MW avec transformateur interne.

Le choix des éoliennes de marque VESTA a été déterminé de façon à rester en harmonie avec celles existantes dans le parc de « La Brière » (VESTA V 80).

Conformément aux prescriptions régionales, les éoliennes seront équipées d'appareils de signalisation et systèmes de balisage aérien.

Les aspects techniques, contraintes et servitudes sont identifiés et pris en compte. Le projet répond aux recommandations d'implantation du SRE au sein de la zone 2.

5 -5 : Etude d'Impact et étude des dangers.

Conformément au code de l'environnement, article R 122-2, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

Ce document présente :

- l'état initial du site,
- les raisons du choix retenu,
- l'analyse des impacts temporaires du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables au projet,
- l'analyse des impacts permanents du projet sur l'environnement avec les mêmes mesures que précédemment,
- un volet sanitaire avec l'identification des dangers,
- la compatibilité du projet avec certains plans, schémas ou programmes.

Ce document est complété par :

- une étude biologique,
- une étude d'impact acoustique
- une étude paysagère.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le projet a également fait l'objet d'une étude des dangers.

5 –6 : Impact sur la faune, la flore, le bruit, le patrimoine et le paysage.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour des enjeux suivants : la biodiversité, le paysage et le patrimoine, le bruit.

- **La biodiversité**

Le dossier montre que la zone d'implantation du projet est éloignée des zonages et inventaires concernant la biodiversité.

Pour ce qui concerne la flore, il n'a pas été mis en évidence d'espèces patrimoniales. S'agissant de la faune, les habitats typiques des zones de grandes cultures ont été mis en évidence.

Les écoutes des chiroptères montrent une faible diversité d'espèces.

Les impacts potentiels temporaires concernent la destruction de nichées et le dérangement des oiseaux en période de reproduction.

Le porteur de projet propose d'adapter ses interventions en fonction de l'absence de nidation d'espèces protégées et prévoit un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris.

Pour ce qui concerne les chiroptères, le risque principal est la collision avec les pales des éoliennes. Ce risque est qualifié de « faible à modéré » au regard de la diversité des espèces et des effectifs.

Afin de palier ce risque, le pétitionnaire prévoit un protocole d'arrêt préventif. Ce protocole est présenté dans le mémoire en réponse adressé à la MRAe.

- **Les Paysages et patrimoines**

Une étude de la co-visibilité entre les monuments historiques et le projet a été réalisée.

Il apparaît que les monuments présentant une forte sensibilité sont souvent à l'intérieur des villages comme l'église Notre Dame de Bazoches-Les-Gallerandes ou l'église Saint Félix à Guignonville. D'autres, comme le château d'Amoy sont protégés par un écrin végétal (étude d'impact p 118).

L'étude paysagère a pris en compte les impacts cumulés avec les derniers projets de parcs éoliens (Aschères-le-Marché et Lion-en-Beauce). Le projet de parc éolien présenté en parallèle du parc de « La Brière » permet de ne pas amplifier la saturation visuelle.

- **Le bruit**

Le rapport d'étude acoustique joint à l'étude d'impact indique qu'il n'apparaît pas de tonalité marquée compte tenu du type d'éolienne retenu et qu'aucun des seuils réglementaires n'est dépassé en période diurne au niveau des récepteurs comme des habitations existantes aux abords du parc éolien (+ de 700 m). Parc contre il peut y avoir des dépassements ponctuels au niveau de la ferme de la Brière.

En conséquence, le pétitionnaire prévoit un plan de bridage permettant de respecter la réglementation en termes d'émergence et de bruit ambiant.

5 –7 : Compatibilité du projet avec les plans et programmes

- Les documents d'urbanisme

La commune de Bazoches-Les-Gallerandes dispose d'un Plan local d'Urbanisme révisé et modifié le 8 novembre 2011. Le dossier présenté respecte et prend en compte les exigences de ce document d'urbanisme.

La commune de Chaussy est concernée par le rayon de 500 m. Elle ne dispose pas d'un PLU mais se réfère au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet n'affecte pas le développement des communes et n'induit pas de réduction des surfaces constructibles. Le rayon de 500 m autour des éoliennes ne concerne que des terrains situés en zone A (Agricole).

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Bazoches-Les-Gallerandes est située dans le bassin Seine – Normandie. Aucun cours d'eau ni point d'eau n'est présent dans le secteur d'implantation. Le projet est compatible avec les orientations de ce SDAGE. Des dispositions particulières seront mise en œuvre afin de se protéger contre les risques de pollution accidentelle du sol et des eaux superficielles et souterraines en phase travaux.

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La compatibilité est la même que précédemment.

- Le schéma régional de cohérence écologique (CRCE) de la région Centre Val de Loire

Le projet ne concerne aucun périmètre défini dans le SRCE. Le risque de destruction ou réduction vis-à-vis des corridors écologiques semble négligeable.

Le projet n'aura aucun impact sur les continuités écologiques. Il apparaît compatible avec les exigences de ce CRCE.

5 –8 : Prise en compte de servitudes liées au site

En complément des servitudes d'utilité publique imposées par les documents d'urbanisme, le projet prend également en compte :

- les servitudes liées à la présence d'un couloir VFR (Visual Flight Rules ou vol à vue) de la Direction Générale de l'Aviation Civile (partie sud du périmètre) ;
- les contraintes radio-électriques liées au radar Défense de la base aérienne d'Orléans (Bricy).

6 : Composition du dossier

6 – 1 : Généralités

La composition du dossier versé à l'enquête publique est déterminée par le code de l'environnement. Ce dossier doit comprendre au moins : l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude des dangers et son résumé non technique l'avis de l'autorité environnementale, la mention des textes qui régissent l'enquête publique en question, les avis rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, le bilan de la concertation préalable (ou son absence), la mention des autres autorisations nécessaires.

Par ailleurs, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R512-3 et suivants du code de l'environnement précisent la composition du dossier de demande d'autorisation comme suit : l'identification de la personne physique ou morale qui porte la demande, l'emplacement sur lequel le projet sera implanté, ainsi que les plans y afférant, la nature et le volume des activités envisagées, les procédés mis en œuvre et les matières utilisées, les capacités techniques et financières de l'exploitant

6 – 2 : Contenu du dossier

Le dossier initial en date de septembre 2015 comprenait 7 pièces principales et se présentait comme suit :

- Demande d'Autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Sommaire inversé
- Description de la demande
- Etude d'impact sur l'environnement
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et sur la santé des populations présentant une note d'actualisation du volet Biodiversité
- Etude de danger
- Résumé non technique de l'étude de dangers
- Documents demandés au titre du code de l'urbanisme : projet architectural
- Documents demandés au titre du code de l'environnement

Ces documents ont été complétés par :

- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique en date du 22 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du Loiret (annexe n°1).
- L'avis d'enquête (annexe n°2).
- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (annexe n°4).
- L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2019-2642 en date du 30 août 2019.
- La réponse du pétitionnaire datée de septembre 2019.
- L'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en date du 22 novembre 2016 de Monsieur le Préfet du Loiret (annexe n°5).
- Le compte rendu n°1700578 du jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans (Audience du 28 mai 2019 – Lecture du 11 juin 2019). Voir (annexe n°6).
- L'avis de Météo France.
- L'avis du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- L'avis du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique d'état.

7 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

La Mission régionale d'autorité environnementale a produit l'avis n° 2019 - 2642 en date du 30 août 2019. Elle considère que :

« Les contenus de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois l'autorité environnementale recommande:

- *qu'un bridage de précaution des éoliennes soit mis en œuvre sur la période du 1^{er} août au 31 octobre lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères.*
- *d'adapter les suivis de mortalité pour les rendre compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018.*
- *d'étudier le choix des couleurs de l'habillage du poste de livraison, en utilisant des matériaux compatibles avec l'architecture beauceronne, pour que l'ouvrage se fonde dans le paysage».*

8 : Avis des Services consultés mis à disposition du public

J'ai relevé les avis de :

- **Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique d'état. Direction de la circulation aérienne militaire.**

Avis en date du 2 mai 2016

« ...au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence h), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- *les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;*
- *pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).*

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef. Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

<p>Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</p>
--

Cet avis annule et remplace celui transmis par la lettre de référence c).

➤ **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

Avis en date du 1er février 2016 :

« Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet. Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte pas l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande ».

➤ **Centre Météorologique de Bourges**

Avis en date du 26 avril 2016

« L'installation éolienne objet de la demande référencée ci-dessus se situe à une distance de 69 kilomètres du radar météorologique de Trappes.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation ».

9 : Processus de concertation avec les élus et le public

Dans le but de contribuer à la réussite de ce projet de parc éolien, plusieurs réunions de présentation du projet permettant un échange avec les élus et les résidents ont été organisées dans les communes proches du futur parc éolien.

En particulier les :

- 29 septembre 2015 à la Communauté de communes
- 9 octobre 2015 en mairie d'Oison
- 9 octobre 2015 en mairie d'Achères-le-Marché
- 13 octobre 2015 en mairie de Chaussy
- Début décembre 2015 : Distribution de flyers d'invitation dans les boîtes à lettre des communes de Bazoches-Les-Gallerandes, Achères-le-Marché, Chaussy et Oison.
- 12 décembre 2015 : Réalisation d'une permanence publique d'information en mairie de Bazoches-Les-Gallerandes.

B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 : Désignation du Commissaire Enquêteur,

Vu la lettre enregistrée au Tribunal Administratif d'Orléans le 19 mai 2019, par laquelle Monsieur le Préfet du Loiret demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la SAS QUADRAN en vue d'exploiter le parc éolien de Boin, composé de 4 aérogénérateurs, situé au lieu-dit « La Brière » sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (Loiret), Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

décision n° E19000175 / 45 en date du 04 octobre 2019 m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

2 : Modalités de l'enquête,

Le 4 novembre 2019, je me suis rendu à la Préfecture du Loiret, Direction départementale de la protection des populations du Loiret, Sécurité de l'environnement industriel à ORLEANS, où j'ai rencontré Madame Nadège ROLAIN, en charge du dossier et j'ai pris connaissance des documents nécessaires à la conduite de l'enquête. Préalablement, par téléphone, le 10 octobre 2019, nous avons convenu, des dates et horaires de l'enquête ainsi que du lieu du siège de l'enquête.

Ce même jour, 4 novembre 2019, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les 16 communes situées dans le périmètre d'affichage (voir point 3 - Information effective du public).

Les communes concernées sont celles situées dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation projeté pour le parc éolien. (Aschères le Marché, Attray, Bazoches-Les-Gallerandes, Chatillon le Roi, Chaussy, Crottes en Phithiverais, Greneville en Beauce, Jouy en Phithiverais, Lion en Beauce, Neuville aux Bois, Oison, Outarville, Ruan, Thivemon, Trinay et Toury) .

Le 5 novembre 2019, en mairie de Bazoches-Les-Gallerandes, j'ai rencontré Monsieur Jacques CITRON, Maire de la commune ainsi que Monsieur Samuel NEUVY et Madame Manon MARTIN de la Société QUADRAN, Agence Centre Loire.

Au cours de cet entretien, nous avons évoqué la mise en œuvre de ce projet, son impact environnemental, le déroulement de l'enquête publique réalisée en 2016, l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 22 novembre 2016 autorisant la société QUADRAN à exploiter le parc éolien de Boin et la requête contre cet arrêté préfectoral introduite auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ayant entraîné cette enquête complémentaire.

La présentation du dossier et des points ayant évolué entre les deux enquêtes m'a permis de lever certaines interrogations sur la présentation générale du projet et la nouvelle demande d'autorisation.

Consécutivement à ma désignation, Monsieur le Préfet du Loiret a pris le 22 octobre 2019 :

- un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation actualisé présenté par la société QUADRAN concernant le projet de parc éolien de Boin, au lieu dit « La Brière », sur la commune de Bazoches-Les-Gallerandes.
- édité un avis d'enquête publique destiné à être affiché sous la responsabilité des maires des communes concernées sur les tableaux d'affichages extérieurs. Cet avis a également été adressé au pétitionnaire pour affichage sur le site concerné par le projet (affichage visible de la voie publique).

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire (annexe n°1) précise :

- le cadre juridique,
- le nom du pétitionnaire et la nature du projet,
- l'objet de l'enquête publique complémentaire,

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- la rubrique concernant l'activité soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement,
- les dates de l'enquête publique,
- les documents consultables en version papier et numérique,
- les noms du commissaire enquêteur et les dates de permanence,
- les modalités permettant aux requérants d'adresser des observations au commissaire enquêteur,
- le porté à connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- la publicité de l'enquête publique complémentaire, (presse, affichage...),
- les noms des communes concernées par le périmètre d'affichage,
- l'issue de la procédure réglementaire,
- les notifications de l'arrêté préfectoral.

L'avis d'enquête publique complémentaire (annexe n°2) précise :

- la nature du projet et l'emplacement de l'installation,
- le nom du demandeur,
- le code concerné (environnement),
- les raisons justifiant une enquête complémentaire pour un parc éolien déjà autorisé,
- le contenu du dossier actualisé,
- la durée et les dates de l'enquête publique (du 12 novembre au 27 novembre 2019),
- les sites permettant au public d'obtenir des informations en version numérique ou papier,
- le nom du commissaire enquêteur désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- le siège de l'enquête, fixé en mairie de Bazoches - les - Gallerandes, (Loiret),
- le calendrier des trois permanences que le commissaire enquêteur assurera en mairie de Bazoches - les - Gallerandes,
- les dispositions permettant au public de formuler des observations,
- les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- le déroulement de la procédure réglementaire.

3 : Information effective du public,

Le 4 novembre 2019, j'ai vérifié :

- la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichages extérieurs de toutes les mairies citées dans l'arrêté préfectoral (16 mairies), cet affichage étant réalisé sous l'autorité et la responsabilité des maires.

Mesdames et Messieurs les Maires ont édité un certificat d'affichage qu'ils m'ont adressé.

- la présence de l'affichage sur le site concerné par la demande d'autorisation d'exploiter. (Affichage réalisé sous l'autorité et la responsabilité du maître d'ouvrage). .

Le maître d'ouvrage a fait réaliser un constat par huissier afin de justifier de l'affichage sur site (joint en annexe n°3).

- la publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse (copies des articles de journaux sont jointes en annexe n°3):
 - 3-1 : Première publication dans le Courrier du Loiret le 24 octobre 2019.
 - 3-2 : Première publication dans La République du Centre. Le 24 octobre 2019
 - 3-3 : Première publication dans L'Echo Républicain le 25 octobre 2019
 - 3-4 : Première publication dans Horizon 28 le 25 octobre 2019
 - 3-5 : Deuxième publication dans le Courrier du Loiret le 14 novembre 2019.
 - 3-6 : Deuxième publication dans La République du Centre le 14 novembre 2019.
 - 3-7 : Deuxième publication dans l'Echo Républicain le 15 novembre 2019.
 - 3-8 : Deuxième publication dans Horizon 28 le 15 novembre 2019.
 - 3-9 : Article publié dans le Courrier du Loiret le 21 novembre 2019

Je me suis assuré que le public pouvait obtenir communication des informations relatives au projet auprès de la société QUADRAN en contactant Monsieur Florian VAILLIER Chef de projets Agence Centre Val-de-Loire, rue des sables de Sary 45770 SARAN

J'ai vérifié le bon fonctionnement du site internet des services de l'état dans le Loiret : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/risques/installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique>.

Le dossier actualisé comprenant l'étude d'impact actualisée et son résumé non technique assorti de l'avis et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale pouvaient être consultés sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Je me suis assuré également du bon fonctionnement de l'adresse mail mise à disposition du public par la DDPP : ddpp-sei-quadran@loiret.gouv.fr à laquelle les requérants pouvaient exprimer leurs observations, propositions et contre-propositions.

J'ai tenu :

en mairie de Bazoches-Les-Gallerandes (45) les permanences suivantes :

- le mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 21 novembre 2019 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 27 novembre 2019 de 16h00 à 19h00.

4 : Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

5 : Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée tout à fait normalement dans un climat très calme pendant toute la durée de l'enquête avec vraiment très peu de visiteurs, hormis les élus de la commune qui se sont intéressés à cette enquête complémentaire.

6 : Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre d'enquête

En fin d'enquête, à la fermeture de la mairie, j'ai pris possession du registre déposé en mairie de Bazoches-Les-Gallerandes. (Copie du registre en annexe n° 4). Je n'ai clos ce registre d'enquête

<p>Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</p>
--

que le jeudi 28 novembre 2019 à 17h après m'être assuré qu'aucune observation ne m'avait été adressée ou par courrier postal (qui aurait pu être posté le 27 novembre et reçu le 28). J'ai également pris en compte les observations reçues par mail avant 0h le 28 novembre.

7 : Relation comptable des déclarations reçues au cours de l'enquête

- Seulement deux personnes sont venues consulter le dossier en ma présence et une seule a exprimé ses déclarations par écrit sur le registre d'enquête (annexe n°4),
- aucun requérant ne m'a adressé de courrier postal,
- trois personnes ont adressé leurs observations par courrier électronique le dernier jour de l'enquête.

7 – 1 : Déroulement des permanences

- le 12 novembre 2019 :

Une seule personne s'est présentée à ma permanence.

Monsieur Yves BRETON est venu prendre connaissance du projet ; Il souhaitait en particulier connaître l'emplacement de l'éolienne n°4 qui est proche de sa propriété.

- le 21 novembre 2019 :

Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

Entre le 12 et le 21 novembre, aucune déclaration n'a été écrite sur le registre d'enquête. Aucune déclaration n'a été adressée par mail.

- le 27 novembre 2019 :

Une personne, Madame REGNIEZ, résidant à Amoy, commune d'Oison, est venue consulter le projet et déposer ses observations sur le registre d'enquête.

7 – 2 : Etat des personnes ayant adressé des observations par mail le 27 novembre 2019

- FIDAL Société d'Avocats – Monsieur Frédéric CRUCHAUDET pour son client, la société EOLE 45
- Madame Angéline CAILLETTE
- Monsieur Pierre CAPITAINE, résidant commune de Courcelles 45300.

8 ; Communication des observations au maître d'ouvrage : Procès-Verbal de synthèse

Après avoir pris connaissance des observations formulées par le public, j'ai établi un PV de synthèse (annexe n° 5) que j'ai remis au maître d'ouvrage le 29 novembre 2019 en lui demandant de bien vouloir me fournir éventuellement des réponses aux questions posées.

9 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Après avoir pris connaissance des observations présentées par le public, le maître d'ouvrage m'a adressé par courrier électronique et papier le 5 décembre 2019, un mémoire en réponse (annexe n°6).

C – EXAMEN DES OBSERVATIONS

Réponses apportées par le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur

Préambule :

Je précise que, compte tenu de leur faible nombre, les observations, remarques ou déclarations des requérants sont retranscrites à l'identique et en caractère « italique ».

1 – Observations favorables au projet :

Aucune.

2 – Observations défavorables au projet :

2-1 : Sur registre d'enquête :

Déclaration n°1 présentée par Madame Sophie REGNIEZ résidant au château d'Amoy, commune d'Oison

Déclaration rédigée à la main et retranscrite par le commissaire enquêteur.

Cette requérante déclare:

« Je constate que les nuisances que je subis à cause des îères éoliennes de la « Brière » : bruits, lumières, covisibilité qui masque déjà le bois classé d'Amoy.

Je m'oppose formellement au projet du parc « Ferme de Boin » qui va créer un véritable écran de plusieurs aérogénérateurs sur 2 niveaux masquant définitivement le bois d'Amoy.

Souffrant du bruit la nuit des éoliennes en présence, je demande une étude pour brider ce parc et l'éventuel nouveau !

Depuis la sortie de terre de nouveaux parcs à l'Est et à l'Ouest de l'initial couloir de respiration, je constate que les flux migratoires d'oies sauvages ont choisi par défaut de s'arrêter dans le parc du domaine d'Amoy.

La proximité de lignes à hautes tensions avec les aérogénérateurs crée des champs magnétiques dont on commence seulement à mesurer les effets néfastes voir mortels sur certains animaux. La conjonction de ces phénomènes et le fort réseau de voies d'eaux souterraines dans cette partie du territoire m'inquiète au plus haut point. J'aimerais que des études dans ce sens soient commanditées avant que nous déplorions des maladies liées à cette problématique.

Certains animaux meurent de causes inexplicables ce ne sont pas des élevages mais les effets demeurent.

Le Grand Pithiverais » souhaite développer le tourisme, cela rebute les vacanciers de venir prendre « des ondes », du bruit et de se promener entre « ces usines » à ciel ouvert.

L'enquête publique est défailante dans sa prise en compte des sites classés au titre des monuments historiques.

En effet l'enquête souligne que le bois d'Amoy protège les éoliennes ;

1/ cela est faux, on voit très bien les actuelles et donc futures éoliennes depuis le château et depuis le parc.

2/ ce n'est pas seulement le château qui est classé, mais l'ensemble du Parc et du château et du Bois donc tout le site d'Amoy.

Donc la sensibilité forte retenue pour l'enquête publique n'est pas analysée dans cette enquête à sa juste valeur.

Je demande au Préfet de diligenter une étude de co-visibilité avec le site classé ISMH de forte sensibilité.

Je demande également qu'une étude prenne en compte les flux migratoires déroutés par le mitage des éoliennes sur notre territoire.

Ma requête sur le 1^{er} point était déjà inscrite dans l'enquête publique du 26 juillet 2016 et je regrette que personne à l'époque n'ait pris la peine de se pencher sur notre demande, ni même nous répondre par écrit.

J'espère que le fait de se déplacer, d'analyser des situations et transmettre un avis permet ensemble d'offrir aux générations futures un environnement plus sain et des décisions raisonnées.

Je remercie Monsieur le Préfet et Monsieur le Commissaire enquêteur de bien vouloir prendre ces éléments en compte.

Sophie REGNIEZ Bazoches le 27 novembre 2019».

2-2 : Observations reçues par courrier électronique :

Déclaration n°2 présentée par Monsieur Frédéric CRUCHAUDET
Avocat société FIDAL 10 allée Prométhée 28004 CHARTES Cédex
Adressé par mail le 27 novembre 2019 à 15h31.

« En ma qualité de conseil de la Société EOLE 45 et à la demande de celle-ci, je vous remercie d'inclure dans votre rapport les observations ci-après de ma cliente et de bien vouloir y répondre.

1) Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire avait par arrêté du 22 novembre 2016 octroyé une autorisation unique délivrée à la société QUADRAN pour construire et exploiter le parc éolien de Boin, sis au lieu-dit « La Brière », sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (Loiret).

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication le 15 décembre 2016.

2) La Société EOLE 45 est propriétaire d'un parc de 6 éoliennes situées sur des terrains riverains depuis 2007.

Si le projet de la Société QUADRAN voyait le jour, il aurait nécessairement de graves répercussions sur le bon fonctionnement du parc éolien de la Société EOLE 45 (voir pièces n° 3 et 4 ci-jointes).

3) Suite au jugement du TA d'Orléans du 11 juin 2019 dont la Société EOLE 45 était la requérante, un avis de la MRAE a été sollicité en sa qualité d'autorité environnementale.

Il est regrettable que ce nouvel avis du 30 août 2019 n'identifie toujours pas les conséquences qu'aurait l'exploitation du futur projet de la Société QUADRAN sur le parc éolien exploité par ma cliente sur les terrains adjacents.

Il est regrettable également que cet avis ne relève pas davantage les carences de l'étude d'impact sur ce sujet préoccupant.

4) Or, aux termes de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement:

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour

la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de "environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique»

Dans son jugement du 11 juin 2019, le TA d'Orléans a reconnu l'intérêt à agir de la Société EOLE 45 au titre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la commodité du voisinage.

L'autorisation délivrée le 22 novembre 2016 soumise à l'article visé ci-dessus n'a pas pris en compte la commodité du voisinage et notamment le fait que le projet de la Société QUADRAN va avoir pour effet de diminuer la production de la ferme éolienne de la société EOLE 45 ainsi que d'entraîner le vieillissement prématuré de ses éoliennes.

Cela avait pourtant été reconnu tant par la Société QUADRAN que par les services de l'État (voir pièces n° 3 et 4 ci-jointes).

5) En conséquence, la Société EOLE 45 que je représente ne peut que demeurer opposée au projet de la Société QUADRAN ».

Déclaration n°3 présentée par Madame Angéline CAILLETTE

Adressé par mail le 27 novembre 2019 à 23h19.

« Concernant le parc éolien de Bazoches-les-Gallerandes, la commune comporte déjà des éoliennes qui nuisent à cette dernière, mais également aux communes alentours qui en terme de paysage, est très impactée; de plus, elles produisent nuits et jours, des sifflements répétitifs déjà subit par certains habitants.

La biodiversité du secteur en serait perturbée aux pieds des éoliennes et plus loin.

C'est un secteur qui est réputé pour ses paysages authentiques et caractéristiques de la Beauce, ce qui est rare dans un secteur extrêmement touché par ces dernières.

Nous avons la chance d'avoir de magnifiques fermes isolées en îlots caractéristique de notre plateau, ainsi que le château d' Amoy de la période Renaissance à proximité du site du parc de Boin. Des lieux chargés d'histoire qui ne demande qu'à être valorisés et mis en valeur, des éoliennes supplémentaires serait donc une véritable fracture avec ce patrimoine.

Laissons à nos enfants cet environnement unique ».

Déclaration n°4 présentée par Monsieur Pierre CAPITAINÉ

Adressé par mail le 27 novembre 2019 à 23h38.

« Quand va-t-on arrêter de massacrer les paysages du Nord-Loiret avec toutes ces éoliennes qui, comme vous le savez, coutent très chères au publique, produisent peu et irrégulièrement mais rapportent beaucoup à seulement quelques-uns ?

Stoppons cette arnaque écologique et financière !

Ces monstres sont déjà trop nombreux, je fais des détours pour éviter de traverser et voir ces paysages qui me désolent. Ayant participé aux groupes de travail du schéma régional éolien, je sais que ce secteur est massacré pour protéger des régions plus emblématiques .

Moi, ne supportant plus cet état de fait, actuellement je vends ma maison pour changer de Région .

Respectueusement. Pierre Capitaine 45300 COURCELLES

Multicartes d'associations de sauvegarde du patrimoine bâti ou paysager.

Ancien délégué départemental de la SPPEF et ancien membre de la CDNPS du Loiret ».

3 – Synthèse des observations défavorables au projet:

Les observations adressées au commissaire enquêteur font état de nuisances :

➤ Pour les personnes

Avec des risques pour la santé

- liés aux nuisances sonores et lumineuses,
- liés à la combinaison des effets des champs magnétiques des lignes électriques, des éoliennes et des voies d'eau souterraines,
- le dépaysement.

➤ Pour le patrimoine

- la co-visibilité (pour le château d'Amoy à OISON) qui dévalue le patrimoine,
- l'impact des éoliennes sur les sites isolés spécifiques comme les anciennes fermes Beauceronnes,
- le « massacre » des paysages »
- la dégradation des paysages de Beauce.

➤ Pour le tourisme

- Les éoliennes font fuir les touristes qui ont peur des nuisances.

➤ Pour la biodiversité et en particulier les oiseaux et les animaux

- perturbations des flux migratoires – les repères sont perdus,
- la biodiversité, dans son ensemble est perturbée au voisinage des éoliennes.

➤ Ces observations mettent en évidence des erreurs dans l'étude d'impact

- Défaillance dans la prise en compte des sites classés

- le château et le parc d'Amoy sont classés (il n'y a pas que le château).

➤ Pour le fonctionnement du parc éolien voisin « Parc de La Brière »

- Le projet présenté aurait pour effet de diminuer la production du parc éolien existant « La Brière » et de générer un vieillissement prématuré des éoliennes.

4 - Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse complet, avec photographies, est joint dans les annexes au rapport.

Impacts sonores

Emergences sonores :

Pour rappel, en France, la mesure d'impact auditif, l'émergence des éoliennes est limitée à 5 décibels (dB) supplémentaires de jours et 3 dB de nuit. L'émergence représente la différence entre le bruit (sans les éoliennes : bruit résiduel) et le bruit avec (bruit ambiant). La France possède ainsi la législation la plus encadrée et la plus stricte d'Europe sur ce sujet.

L'étude acoustique réalisée par le cabinet expert EREA Ingénierie a consisté dans un premier temps à mesurer le bruit ambiant aux abords des habitations les plus proches du projet, de manière à avoir une bonne connaissance des niveaux de bruit ambiants en fonction du jour ou de la nuit, ainsi que la vitesse de vent. Par la suite, le bureau d'étude a simulé, à l'aide d'un logiciel spécialisé, les éoliennes en fonctionnement, afin d'établir si une émergence apparaissait. Il est important de noter que les simulations tiennent compte de la direction du vent et de la topographie des lieux. Au vu des très faibles émissions sonores des éoliennes, à 500 mètres le niveau sonore est le même que dans une pièce calme il n'y aura aucun phénomène d'écho observable.

Nous vous invitons à consulter le chapitre 1 – partie 6 de l'étude d'impact pour avoir plus de détails sur la méthodologie employée.

La campagne de mesure a été réalisée sur une période de 19 jours entre le 18 juin 2015 et le 6 juillet 2015. Durant cette campagne, 5 points fixes placés au droit des habitations ont été étudiés. Il est à signaler qu'il n'y a pas de durée réglementaire pour les études acoustiques. La société EREA utilise le projet de norme NF S 31-114 pour guider sa méthodologie.

Résultats pour la configuration VESTAS V90 – 80 m (pages 35 à 39 de l'étude acoustique)

L'analyse des émergences globales fait apparaître un léger risque de dépassement des seuils réglementaires au droit de la ferme de la Brière en période de nuit, pour les vitesses de vent comprises entre 6 et 9 m/s à 10 m du sol.

En période de jour, il n'apparaît aucun dépassement des seuils réglementaires au droit de l'ensemble des récepteurs.

Les émergences étant potentiellement supérieures à la réglementation en vigueur en périodes de nuit, un plan de bridage des aérogénérateurs devra être mis en place afin de réduire l'impact acoustique. Une étude des modes optimisés a été effectuée par le bureau d'étude acoustique EREA Ingénierie. Les modes optimisés consistent à brider et/ou arrêter une partie du parc ou toutes les turbines, sur chacune des périodes réglementaires (jour et nuit), à certaines vitesses de vent. Les résultats de l'étude de mode optimisés sont présentés en page 38 et 39 de l'étude acoustique.

Le plan de bridage sera géré et mis en œuvre de manière automatique et par éolienne, grâce au logiciel de contrôle à distance via le SCADA. Dès lors qu'une éolienne enregistre, via l'anémomètre et la girouette situés en haut de la nacelle, des données de vitesse et de direction du vent impactantes, en fonction des périodes horaires identifiées (diurne : 7h – 22h et/ou nocturne 22 h – 7h), le mode de bridage se mettra en œuvre.

Afin de vérifier et d'affiner les plans de bridage annoncés au sein de l'étude acoustique, une campagne de mesure sera réalisée dans les 6 mois qui suivra la mise service de la centrale, avec des périodes d'arrêt de fonctionnement systématique des éoliennes, afin de mesurer les émergences réelles.

Afin de vérifier et d'affiner les plans de bridage annoncés au sein de l'étude acoustique, une campagne de mesure sera réalisée « in situ », avec des périodes d'arrêt de fonctionnement systématique des éoliennes, afin de mesurer les émergences réelles.

Il convient de noter que l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2016 précise « il donc été défini, à bon escient, un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant. Toutefois, s'agissant d'une modélisation, il serait souhaitable que l'exploitant du parc éolien fasse réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié pour garantir leur conformité »

La société TOTAL QUADRAN s'engage à faire réaliser cette mesure de contrôle. Il est proposé que la société EREA Ingénierie réalise cette prestation mais tout autre organisme expert en acoustique pourrait l'effectuer.

Si toutefois de nouvelles émergences sonores sont identifiées durant ce contrôle, le plan de bridage mis en place par l'exploitant de la centrale (TOTAL QUADRAN) devra être renforcé de manière à respecter la réglementation en vigueur.

Durant la période d'exploitation, un contrôle des émergences acoustique de la centrale éolienne pourra être demandé par l'Agence Régionale de la Santé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Infrasons :

Les infrasons se définissent comme la zone la plus grave de l'environnement sonore, audible ou non par l'homme, dont la limite supérieure est aux environs de 20 Hz. Bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien. Ils existent dans tout environnement industriel. A de fortes intensités, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre. Du fait de leur mouvement de rotation lent et de la taille des pales, les éoliennes produisent des infrasons. Ils correspondent au passage régulier des pales devant la tour. En fonction du positionnement du rotor par rapport à la tour, les infrasons ne sont pas émis dans la même direction. Ce phénomène n'est pas réservé aux éoliennes, le trafic routier et les climatiseurs sont par exemples aussi émetteurs d'infrasons.

Certains troubles ont été mis sur le compte des infrasons, arguant qu'ils pourraient être générés par les éoliennes à une intensité suffisante pour entraîner des manifestations de nature vestibulaire (fatigabilité, nausées, céphalées).

Si l'on dispose encore de peu de données sur les infrasons, des études étrangères ne font état d'aucun effet sur la santé. Une étude australienne (étude « Wind Turbines and Health » Massachusetts Institute of Technology – Novembre 2014) a démontré que le niveau des infrasons mesurés dans les villages à proximité immédiate de parcs éoliens n'est pas supérieur au niveau mesuré dans des villages ou environnements ruraux éloignés de tout parc.

Selon l'Agence de l'environnement Suédoise, les niveaux des infrasons émis par les éoliennes sont si bas qu'ils n'entraînent aucune nuisance sur la santé et qu'il faudrait des niveaux d'intensité plus de mille fois plus élevés pour être seulement audibles, et encore plus de mille

fois supérieures pour qu'apparaissent les réactions vestibulaires parfois observées expérimentalement.

En France, l'ANSES a rappelé dans un avis de 2013 que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

Plusieurs études françaises ou européennes ont analysé les effets des infrasons d'origine éolienne sur la santé humaine. En voici deux extraits :

- *« Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » - Février 2015 – Traduction de l'Office Franco-Allemand pour les Energies Renouvelables (OFAEnR) : « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à deux niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont au regard des connaissances scientifiques actuelle, pas d'effet nuisible sur l'homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils ». Ce document est présenté en ANNEXE 2.*
- *« Eolienne et nuisances sonores : autant en colporte le vent » - bimestriel de l'actualité ORL – n°8 édition 2014/2015 – Analyse et synthèse bibliographiques effectuées par le Professeur Patrice Tran Ba Huy de l'Académie Nationale de Médecine : « Il est tout à fait improbable que si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées les éoliennes puissent par leur bruit retentir sur la santé de l'homme ». Ce document est présenté en ANNEXE 3.*

Cette crainte sur les conséquences des infrasons produit par les éoliennes est donc contestée puisqu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, les infrasons émis par les éoliennes n'ont pas d'effet nuisible sur la santé.

Impacts lumineux

En préambule, il est important de rappeler que l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 ne demande que soit réalisé une étude de projection des ombres portées que lorsqu'il y a présence d'un bâtiment à moins de 250 mètres des aérogénérateurs : ce qui n'est pas le cas du projet éolien de BOIN.

Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante), créée par le passage régulier des pales du rotor devant le soleil (effet souvent appelé à tort « effet stroboscopique ». A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombres ne seront perceptibles qu'au lever ou au coucher du soleil et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Cette ombre mouvante peut toucher les habitations proches du parc éolien.

La projection d'ombre est inévitable quand l'éolienne est en service, contrairement aux brefs éclairs dus à la réflexion périodique de la lumière du soleil sur les pales – l'effet

stroboscopique. Ce dernier dépend en effet du degré de luisance de la surface des pales et du pouvoir de réflexion de la peinture employée, deux facteurs qui peuvent être modifiés lors de la conception.

Ces passages d'ombre seraient d'autant plus gênants pour l'observateur qu'il subirait longtemps et fréquemment au-delà de la gêne engendrée, l'impact de cet effet sur la santé humaine, pour autant qu'il existe, n'est pas décrit avec précision à ce jour.

Le balisage lumineux des éoliennes est un préalable pour assurer la sécurité de l'aviation civile. Un balisage nocturne et diurne est à prévoir conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (réglementation ICPE) : « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile. »

Les réglementations en vigueur prennent en compte la gêne des balisages en particulier de nuit. C'est la raison pour laquelle le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne). Les témoignages de riverains de parcs éoliens convergent tous pour confirmer que les balisages rouges nocturnes permettent de limiter la gêne. Ainsi, conformément aux engagements présents dans l'étude d'impact, Vestas se conforme strictement aux exigences de la DGAC.

Ainsi, conformément aux engagements présents dans l'étude d'impact, Total Quadran se conformera strictement aux exigences de la DGAC. En aucun cas, le système de balisage ne dépassera celles-ci.

Ainsi :

- *Les feux utilisés feront l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile (STAC) en ce qui concerne leur visibilité omnidirectionnelle, la fréquence et la caractéristique des éclats.*
- *Les feux seront installés sur le sommet de la nacelle et assureront la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). La réglementation impose que :*
 - Toutes les éoliennes soient dotées d'un balisage de feux d'obstacle (de jour comme de nuit),*
 - Pour les éoliennes ne dépassant pas les 150 m, il n'y est qu'un seul feu au niveau de la nacelle,*
 - Les flashes de l'ensemble des éoliennes seront synchronisés de jour comme de nuit.*

Par ailleurs, QUADRAN et VESTAS sont fortement impliqués aux côtés de France Energie Eolienne dans les discussions avec la DGAC afin de faire évoluer favorablement la réglementation, en trouvant des solutions permettant de réduire la gêne visuelle pour les riverains. Les travaux en cours permettent d'envisager, à moyen terme, l'introduction de dispositions spécifiques aux éoliennes. Ainsi, plusieurs solutions techniques visant à diminuer le risque de nuisance visuelle sont à l'étude et semblent prometteuses. Nous mettons tout en œuvre, avec nos partenaires, pour que ces solutions soient mises en œuvre dans les années qui viennent.

On citera tout particulièrement la méthode radars dont le principe est la détection d'aéronefs en approche du parc via un radar qui déclenche les feux de balisage uniquement à ce moment. Le reste du temps le balisage lumineux des éoliennes est éteint. Les essais réalisés ont permis de démontrer la faisabilité d'une détection de tous les aéronefs grâce à des systèmes de radars. Cette méthode, déjà autorisée aux USA, au Canada et en Norvège, devrait être autorisée en Allemagne d'ici peu.

Enfin, en cas d'évolution de la réglementation, tous les aménagements seront réalisés afin de se conformer à cette évolution et limiter au maximum la gêne pour le public et les riverains.

Champs magnétiques

Nous sommes continuellement exposés à des champs électromagnétiques de toutes sortes, qu'ils soient d'origine naturelles (champs magnétique terrestre, lumière du soleil...) ou créés par l'homme pour satisfaire ses besoins en termes de communication, de transport, de confort, etc. (téléphones portables, téléviseurs, ordinateurs, ...).

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation précise la règle suivante :

« L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. »

Pour le cas des parcs éoliens, des champs électromagnétiques sont créés :

- Dans les éoliennes mêmes
- Le long des câbles électriques qui permettent l'évacuation de l'énergie produite.

Retour sur expérience :

En août 2010, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, le bureau d'étude Axcem spécialisé dans l'analyse des champs électromagnétiques, a réalisé pour le compte de la société Maia Eolis une étude sur les champs électromagnétiques que les éoliennes peuvent générer. Ce travail s'est attaché à mesurer les champs dans une gamme de fréquence allant de 1 Hz à 3 GHz.

Les résultats de l'étude ont montré que : « Il n'y a pas de champs électrique significatif émis par les éoliennes même au plus près de celles-ci. La valeur maximale possible sur la base des mesures est de 1,2 V/m soit 1,43 V/m en tenant compte de l'incertitude (+ 19,31 %) [...]. Pour le champ magnétique, la valeur maximale possible sur base des mesures est de de 4 µT soit 4,8 µT en tenant compte de l'incertitude (+ 19,31 %). »

Ainsi, pour les parcs éoliens, dans la très grande majorité des cas, le risque sanitaire est minime pour les raisons suivantes :

- Les raccordements électriques évitent les zones d'habitat
- Les tensions maximales qui seront générées seront de 20 000 Volts

Demande d'autorisation présentée par la S.A.S QUADRAN
Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- *Les raccordements en souterrain limitent fortement le champ magnétique et rend inexistante le champ électrique.*

Le dépaysement

A travers ce terme de 'dépaysement', nous comprenons que la question posée concerne l'impact paysager. Cette appréciation étant particulièrement subjective, nous ne pouvons que renvoyer vers le contenu détaillé du volet paysager de l'étude d'impact qui a répondu en tout point à la méthodologie mise en avant dans la note de la DREAL Centre Val de Loire intitulée 'Note méthodologique pour la prise en compte des enjeux 'paysage et patrimoine'.

Cette note a été validée par le comité de l'administration régionale (CAR) du 15 mai 2014. Véritable état-major du Préfet de région, le comité de l'administration régionale de l'Etat réunit l'ensemble des directeurs et directrices des services régionaux de l'Etat, élargi au Rectorat, à l'ARS, l'INSEE, en présence des préfets des six départements de la région Centre Val de Loire.

Les impacts pour le patrimoine

Château d'Amoy – commune de Oison

Dans la liste des édifices protégés pour le département du Loiret au titre de la législation sur les monuments historiques, liste mise à jour par la DRAC Val de Loire (ministère de la Culture), le site partiellement inscrit MH référencé PA45000037 est nommé 'château d'oison'. L'inscription a été faite par arrêté du 9 décembre 2010.

A travers cette dénomination générique 'château de Boin', il est précisé sur la protection de l'édifice les éléments suivants :

- *le parc en partie clos,*
- *la plate-forme,*
- *les tours qui en forment le pourtour,*
- *les douves,*
- *les façades*
- *et les toitures du corps de logis situé à l'extrémité sud de la plate-forme (cad. B 19 à 21, 24 à 28, 227 à 230, 249).*

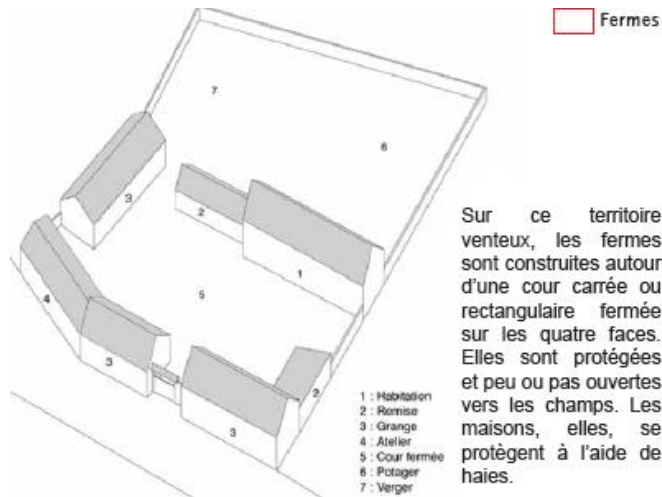
Dans l'étude d'impact, lorsque le château d'Amoy est cité, il est fait référence à l'ensemble du descriptif ci-dessus tel que contenu dans la liste des édifices de la DRAC Centre Val de Loire.

Le château lui-même reste quant à lui imperceptible par son parc arboré qui le protège du parc actuel de la Brière. Le parc de Boin sera placé en second plan par rapport au parc de la Brière existant, déjà visible depuis l'extrémité du parc du château.

Les fermes isolées

L'étude d'impact précise que la distance des 500 m par rapport aux villages et aux fermes isolées est bien respectée.

Le volet paysager de l'étude d'impact consacre plusieurs photomontages spécifiques aux fermes isolées, il s'agit des photomontages 8/10/12/17/22 du volet paysager. Ils illustrent la partie VI.C.4 dédiée aux enjeux vis-à-vis des fermes isolées dans le périmètre du projet éolien.



Le paysage

En ce qui concerne le château d'Amoy, voir les éléments de réponse en I.1.4.

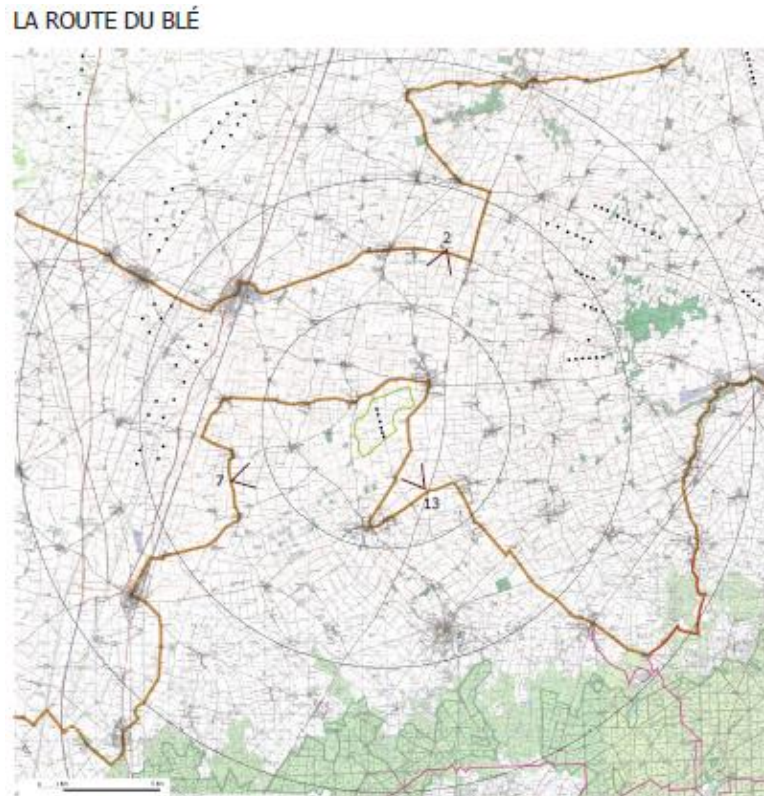
Information complémentaire sur l'évaluation du patrimoine immobilier :

La valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...). L'implantation d'un parc éolien n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes. Une étude notamment, réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de- Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

Les impacts pour le tourisme

La partie VI- D.2 du volet paysager de l'étude d'impact est consacrée au projet éolien dans son territoire et plus particulièrement aux intérêts touristiques.

Cette partie met uniquement en évidence l'activité touristique autour de la 'Route du Blé'.



La Route du Blé traverse tout le territoire d'étude et offre de multiples points de vue sur le projet éolien de Boin. Que ce soit depuis les points de vue proches ou lointains, le parc éolien de Boin forme un ensemble cohérent avec le parc éolien déjà existant de la Brière. La lisibilité du grand paysage n'est pas brouillée. Comme le parc de Boin vient en doublement au parc de la Brière, il est proche et sur la même orientation.

Cette disposition permet que l'angle d'occupation de l'horizon par les éoliennes existantes n'augmente pas ou très peu.

La Route du Blé semble être le seul attrait touristique. Cela se confirme avec la faible présence d'infrastructures d'hébergement à savoir deux gîtes et un hôtel sur Bazoches les Gallerandes, et une chambre d'hôte à Chaussy. De plus le comité départemental de la Fédération Française de Randonnée, il n'existe aucun chemin de randonnée dans le secteur d'étude.

Les impacts pour les oiseaux et les animaux

Les flux migratoires

Un volet entier de l'étude d'impact est consacré aux flux migratoires prénuptial et postnuptial et conclue en l'absence d'enjeux.

La méthode d'étude retenue repose sur l'observation directe, pendant les périodes de migration de l'activité de l'avifaune à l'aide d'une paire de jumelles et d'une longue-vue

depuis les points d'observation les plus hauts offrant une vue panoramique de l'aire d'étude biologique (ZIP + 250 m).

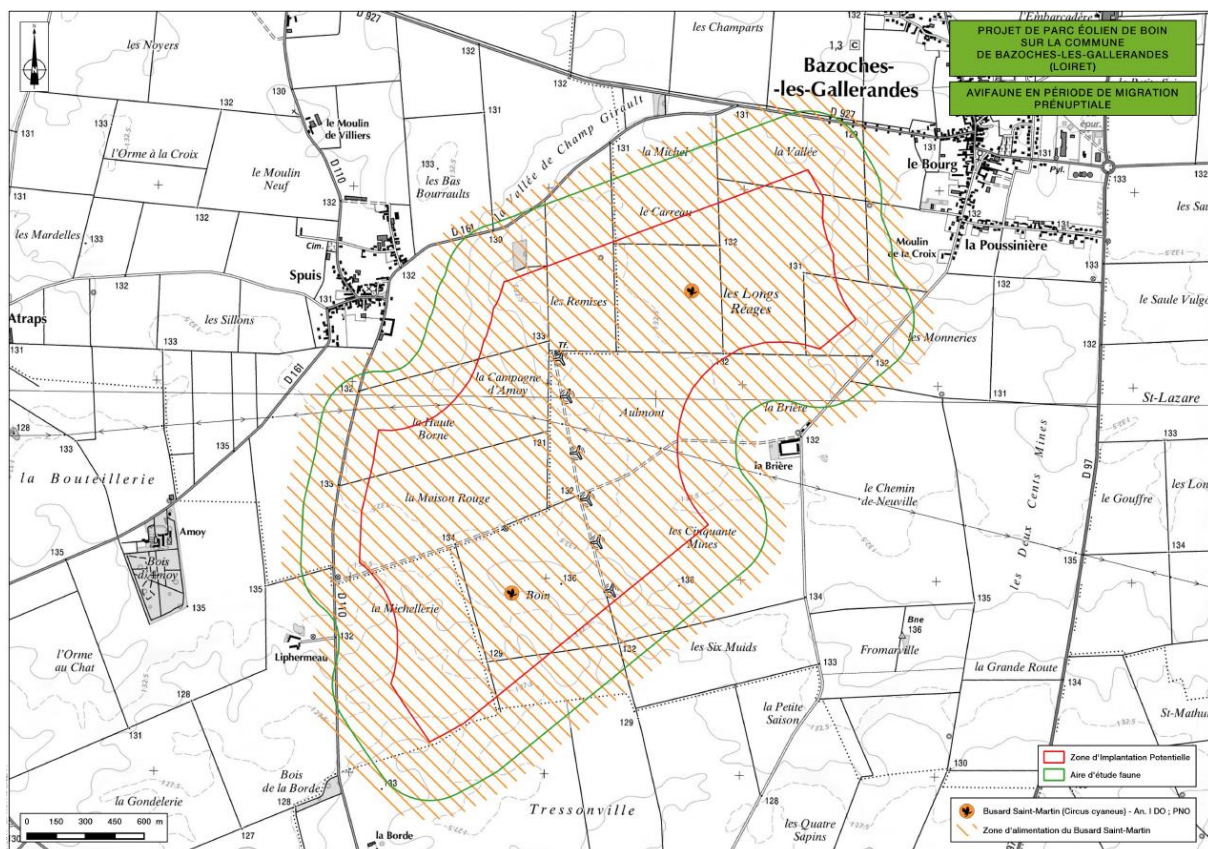
Ces observations permettront d'estimer les espèces et les flux de population mais également d'appréhender les éventuelles modifications de trajectoire en fonction de la nature du relief et des obstacles. La Zone d'Implantation Potentielle du présent projet est relativement plane, sans relief marqué ce qui en permet une vision large depuis les points choisis.

A chaque visite, il a été également recherché en fin de journée les éventuelles zones de halte migratoire dans l'aire d'étude biologique (ZIP + 250 m).

Commentaire général pour l'avifaune en période de migration prénuptiale :

On observe une migration active diffuse et faible, conforme aux résultats attendus en contexte de plaine céréalière beauceronne. Une seule espèce patrimoniale a été observée en chasse, le Bussard Saint-Martin, sans comportement migrateur noté. Les mouvements migratoires des espèces communes (passereaux notamment) étaient de faible ampleur. L'absence de couloir de migration concentrant les effectifs explique cette situation.

Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la migration active des oiseaux sensibles à l'activité éolienne tels que les grands voiliers (rapace, grues, cigognes).



Demande d'autorisation unique présentée par la S.A.S QUADRAN
 Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)
 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

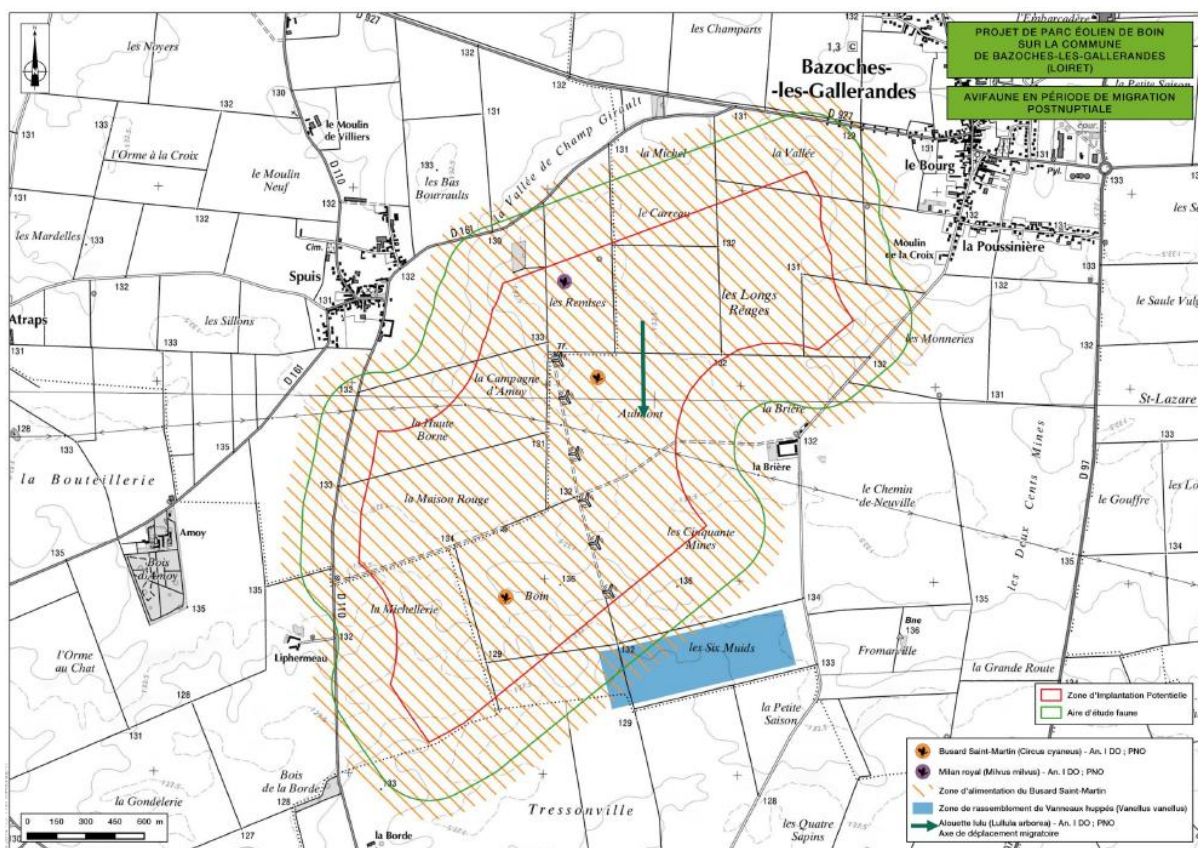
Commentaire général pour l'avifaune en période de migration postnuptiale :

On observe une migration active diversifiée (11 espèces), diffuse et de faible intensité, conforme aux résultats attendus en contexte de plaine céréalière beauceronne. L'absence de couloir de migration concentrant les effectifs explique cette faible observation.

Quatre espèces patrimoniales ont été observées :

- L'Alouette lulu, en migration active. C'est un migrateur peu commun en Beauce.
- Le Busard Saint-Martin, sans comportement migrateur noté,
- Le Milan Royal, en halte migratoire. Ce rapace est un migrateur peu commun en Beauce.
- Le Vanneau huppé, en halte migratoire. Les individus observés (environ 250 individus) sont possiblement de futurs hivernants dans le secteur.

Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la migration active des oiseaux sensibles à l'activité éolienne tels que les grands voiliers (rapaces, grues, cigognes).



Demande d'autorisation unique présentée par la S.A.S QUADRAN
 Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)
 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La biodiversité, dans son ensemble

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui prend soin de son environnement et permet de lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

Le parc éolien en France représente l'équivalent de plus de 12 réacteurs nucléaires et ne nécessite pas de ressources fissiles ou fossiles importées comme l'uranium ou le pétrole. Les éoliennes ne rejettent pas de gaz à effet de serre. De ce fait, elles ne polluent pas l'air, les sols et les milieux aquatiques, car elles ne génèrent aucun déchet dangereux pour l'environnement.

Les études sur la biodiversité et éolien montrent que la production d'électricité éolienne en France ne met pas en péril la survie d'espèces protégées ou même abondantes et de nombreux efforts sont mis en oeuvre pour limiter l'impact des parcs éoliens sur la faune.

Les carences de l'Etude d'Impact

Cf I.1.2 sur le château d'Amoy – commune de Oison

L'utilisation rationnelle de l'énergie et la commodité de voisinage

Dans le cadre la procédure de régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale relativement au projet éolien dit de « Boin » sur le territoire de la commune de Bazoches-Ies-Gallerandes, le Commissaire-enquêteur a adressé en date du 29 novembre 2019 à la société QUADRAN le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique complémentaire menée du 12 au 27 novembre 2019.

La société EOLE 45, partie à l'instance contre l'arrêté, a produit des observations dans le cadre de cette enquête publique complémentaire. On relèvera que contrairement à ce qu'elle sousentend, le fait que le Tribunal administratif ait retenu, dans une acception large, son intérêt pour agir, ne saurait occulter le fait qu'il a rejeté, sur le fond l'ensemble des moyens soulevés. Au regard de ces éléments, la société QUADRAN souhaite apporter les précisions suivantes.

***Dans un premier temps**, la société EOLE 45 estime qu'il serait « regrettable » que le nouvel avis de l'Autorité environnementale du 30 août 2019 « n'identifie toujours pas les conséquences qu'aurait l'exploitation du futur projet de la société QUADRAN sur le parc éolien exploité » par celle-ci sur les terrains adjacents ainsi que les prétendues « carences de l'étude d'impact sur ce sujet préoccupant » (Courrier du 27 novembre 2019).*

Pas plus qu'elle n'en a justifié devant le juge, la société EOLE 45 ne justifie pas que l'article R. 122-2 du code de l'environnement impose de prendre en considération l'impact du projet sur l'exploitation d'un parc éolien voisin. Ce point ne devait donc pas plus être reflété dans l'avis de l'Autorité environnementale.

En tout état de cause, comme les précédents avis rendus, celui de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 30 août 2019 n'ignore pas la présence du parc éolien exploité par la société EOLE 45. Elle a ainsi considéré que: « Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent des éléments prévus par le Code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis » (Avis de la MRAE p. 2) et que: « Le développement des parcs éoliens est également

correctement décrit. Le dossier note la présence de plusieurs parcs éoliens à proximité, recensés et cartographiés de manière pertinente ». (Avis de la MRAE p. 6). D'ailleurs, la MRAE souligne encore la prise en compte par l'étude d'impact de la présence du parc de Brière sur le plan paysager (p. 8).

Les critiques formulées par la société EOLE 45 sont donc infondées.

Dans un deuxième temps, la société EOLE 45 persiste à soutenir que l'autorisation du projet: « n'aurait pas pris en compte la commodité du voisinage et notamment le fait que le projet de la société Quadran va avoir pour effet de diminuer la production de la ferme éolienne de la requérante et également d'entraîner le vieillissement prématuré de ses éoliennes» (Courrier du 27 novembre 2019 p. 2). Ce point a déjà été débattu et rejeté par le juge.

Ainsi, seule l'atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est susceptible de justifier un refus d'autorisation unique. Or, les préjudices allégués sur le fonctionnement et le prétendu vieillissement prématuré du parc éolien exploité par la société EOLE 45, relevant des « droits des tiers» et donc d'intérêts privés, sont étrangers à la police de l'urbanisme et à la police de l'environnement qui ne traitent que des intérêts protégés par ces réglementations.

Aussi, ces éléments ne sauraient, en aucun cas, trouver de traduction, sous forme de prescriptions, dans l'autorisation unique délivrée à la société QUADRAN, s'agissant d'un trouble de voisinage allégué, au surplus futur et incertain.

En somme, les éléments invoqués, et non démontrés, par la société EOLE 45 attestent surtout que cette société n'entend pas agir pour la défense des intérêts protégés par le code de l'environnement ou de l'urbanisme, mais uniquement pour des considérations économiques.

A toutes fins utiles, on rappellera que pour éviter que « les machines se gênent mutuellement, au détriment de leur rendement et de leur fiabilité» et des « contraintes liées au radar de Bricy», l'espacement inter-éoliennes du parc de Boin a été fixé en fonction de l'espacement interéoliennes du parc de La Brière (Extrait Etude d'impact, p.130). Si les machines du parc éolien de la Brière sont suffisamment espacées entre elles, elles le sont également du projet objet de l'enquête publique.

Enfin, si les services de l'Etat ont pu supposer dans un courrier en date du 12 juillet 2016 que le projet de la société Quadran «pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement de ses propres éoliennes du fait de la proximité des deux installations », à la suite d'une démarche initiée par la société EOLE 45, la préfecture a conclu que « l'éventuel préjudice causé pourrait être compensé financièrement par la société Quadran» (Courrier de la Préfecture du 12 juillet 2016).

La société Quadran a d'ailleurs expressément réitéré son engagement de « mettre en place un dispositif technique et contractuel de compensation économique des pertes d'exploitation d'Eole 45 sur le parc de Brière» et à prendre en compte « l'impact éventuel en termes de durée de vie des équipements ». Dès lors, la société QUADRAN a précisé que cet engagement «fera l'objet d'une convention entre exploitants des parcs, permettant de fixer les modalités d'évaluation et de compensation» (Courrier de Quadran du 13 juillet 2016). La société QUADRAN s'est donc engagée à régler un différend entre personnes privées, par une voie contractuelle privée. Le règlement de ce différend, économique et non environnemental, ne relève nullement de l'autorisation unique, de l'appréciation préfectorale et donc de l'avis de la MRAE ou de la présente enquête publique environnementale.

Conclusion

Le projet a été élaboré depuis 2008 avec les élus communaux et intercommunaux, qui ont porté celui-ci. Cette volonté politique locale a d'ailleurs guidé notre souhait de poursuivre les études et de finaliser le dossier de demande d'autorisation unique. Nous avons également veillé, comme le montre la tenue des réunions, permanences publiques, à informer les élus et la population sur le projet au fur et à mesure de son état d'avancement.

Durant ces onze années de développement, ce projet s'est adapté aux exigences réglementaires qui ont fortement évoluées depuis (suppression des ZDE, réglementation ICPE, préconisations régionales...).

De ce fait, il a fait l'objet de nombreuses études environnementales (avifaune, chiroptère, acoustique et paysagère).

Le projet a été autorisé en décembre 2016 puis a fait l'objet d'un recours par EOLE 45 exploitant le parc éolien de la Brière.

L'enquête publique complémentaire tenue en Novembre 2019 répond à la demande du tribunal administratif d'Orléans qui dans son jugement du 11 juin 2019 sursoit à statuer en demandant au pétitionnaire de régulariser le dossier par la mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement, la nouvelle saisine de la MRAE et enfin la tenue d'une enquête publique complémentaire.

5 : Réponses apportées par le commissaire enquêteur

► Les nuisances sonores :

Il existe deux sources de bruit dans une éolienne : le vent dans le rotor et les vibrations engendrées par les liaisons mécaniques entre l'arbre du rotor et la génératrice.

L'optimisation du profil des pales, donc de leur rendement, a permis de diminuer la vitesse de rotation qui, selon les machines, est comprise entre 10 et 20 tours par minute.

Côté transmission, les bruits mécaniques ont été maîtrisés grâce à l'emploi d'engrenages de précision silencieux, au montage des arbres sur coussinets amortisseurs et au capitonnage de la nacelle.

Au final, le bruit est proche de 100 décibels au niveau du rotor et il ne s'élève plus qu'à 55 décibels au pied de l'éolienne. À 500 mètres, le bruit généré par une machine atteint 35 décibels... soit celui d'une conversation à voix basse !

Ces nuisances ont principalement été évoquées par Madame REGNIEZ qui subit déjà des nuisances sonores avant que le futur parc éolien ne soit installé.

Le législateur a prévu des règles et des périmètres de protection. L'implantation du parc éolien proposé par la société QUADRAN prend bien en compte cette réglementation.

La réglementation s'appuie sur un indicateur d'émergence qui impose au parc de ne pas générer un niveau de bruit supérieur de 5 décibels (3 la nuit) par rapport au niveau de bruit qui existait avant l'implantation (produit par exemple par le bruit de fond du vent). Lors du montage d'un projet, les études des acousticiens sont validées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : en pratique, elle impose généralement une distance de 500 m entre l'éolienne et la première habitation.

Demande d'autorisation unique présentée par la S.A.S QUADRAN Parc éolien de Boin sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
--

Une étude acoustique a été réalisée par le cabinet expert EREA Ingénierie. Elle a consisté en une campagne de mesure complète et a permis de caractériser le bruit de fond sur le site pour les 2 secteurs de vents dominants (nord-est et sud-est).

Le choix des points de mesurage a été fixé en fonction de la proximité des habitations au projet, de la topographie du site, et de la végétation.

L'étude acoustique montre que le parc éolien pourra, à l'aide d'un plan de bridage permettant de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire pour les périodes nocturnes pour les deux orientations de vent dominantes.

Le respect de la réglementation implique qu'il ne devrait donc pas y avoir de nouvelles nuisances sonores pour les habitations situées en bordure du bourg de Bazoches-les-Gallerandes (toutes situées à plus de 1300 m des éoliennes).

► **Les nuisances visuelles :**

Les paysages ouverts comme celui de la Beauce risquent d'être très impactés par l'implantation d'éoliennes de grande hauteur qui amplifieront le phénomène d'écrasement. Ces nuisances sont généralement évoquées par la majorité des requérants défavorables à un projet éolien.

De manière générale, il convient d'admettre que l'environnement de la commune Bazoches-Les-Gallerandes a été sensiblement altéré par l'installation des récents parcs éoliens qui risque de créer pour certaines personnes des nuisances visuelles de jour comme de nuit.

La pollution visuelle générée par l'implantation d'une ferme éolienne n'est pas contestable

L'acceptation de la nouvelle composition de l'environnement nécessitera forcément un temps d'adaptation afin que l'intérêt du paysage ne soit pas décalé vers l'élément dominant au mépris de l'élément initial d'intérêt.

La production d'infrasons par les éoliennes apparaît modérée et sans danger pour l'homme. A ce jour, il a été scientifiquement prouvé qu'ils n'ont aucun impact sur la santé.

Les effets potentiels du projet sur la santé sont présentés dans l'étude d'impact. Les résultats des études conduites par l'Académie de médecine sur le développement de l'éolien tendent à montrer qu'il n'y a pas de risques avérés sur la santé des humains et que l'impact des nuisances sonores et visuelles dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie, ou de travail, des populations riveraines.

► **Le patrimoine :**

L'étude d'impact a pris en compte le château et le parc d'Amoy. Le château est protégé par son parc très arboré et même en hiver, il est difficile de l'observer à partir du parc éolien de la Brière. Le projet de parc de Boin est situé à l'arrière du parc éolien de La Brière.

En conséquence, il ne devrait pas être impacté par ce nouveau projet.

► **La dégradation des paysages de Beauce :**

L'un des objectifs du Schéma régional éolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées (zone très ventée) comme la Beauce.

Ce document permet de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

Les paysages de la plaine de Beauce sont caractérisés par une très grande ouverture visuelle et des horizons éloignés, parsemés d'îlots boisés ou bâtis.

Un des traits du paysage de Beauce est son caractère agricole avec d'immenses étendues de différentes couleurs, en fonction des cultures, marquées par la présence d'éoliennes qui s'imposent sur les moulins, les châteaux d'eau et les clochers.

La présence des parcs éoliens a effectivement transformé une partie des paysages de Beauce qui sont en pleine mutation.

► **Le tourisme :**

L'attrait touristique de la zone d'étude est la Route du Blé qui offre de multiples points de vue sur le parc éolien de La Brière et le projet éolien de Boin, ainsi que sur les parcs éoliens voisins.

Le fait que les deux parcs sont sur la même orientation et forment un ensemble ne devrait pas impacter le tourisme.

► **La biodiversité et en particulier les oiseaux et les animaux :**

L'étude d'impact consacre un paragraphe aux flux migratoires prénuptial et postnuptial et conclut en l'absence d'enjeux.

Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la migration active des oiseaux sensibles à l'activité éolienne tels que les grands voiliers (rapace, grues, cigognes). Les espèces communes d'oiseaux sont rares et une seule espèce patrimoniale, le Bussard Saint-Martin a été observée. Les colonies de chiroptères sont en faible nombre.

Des mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux ont été prévues par le porteur de projet. Elles concernent :

- La protection de l'avifaune et des chiroptères
 - Dates de travaux pendant la période de reproduction
 - Suivi des mortalités afin de prévoir des mesures compensatoires de protection
 - Suivi de l'activité des espèces.

► **Le fonctionnement du parc éolien voisin « Parc de La Brière »**

Maître Frédéric CRUCHAUDET, Avocat de la société Eole 45 dénonce « *des effets de sillage* » et fait état d'une possible baisse de production et d'un vieillissement anticipé des éoliennes du parc de « La Brière ».

Il me semble qu'il n'y a pas de règles très précises et contraignantes dans ce domaine mais plutôt des habitudes, des usages....

Définition du sillage, (réf : wiki éoliennes) :

« A l'arrière d'une éolienne, un sillage tourbillonnaire se développe. Dans ce sillage, la vitesse moyenne du vent est diminuée puisque l'éolienne a capté une partie de l'énergie cinétique du vent naturel et l'intensité de turbulence est

augmentée. Le vent partant de l'hélice a une capacité énergétique plus faible. Le sillage d'une éolienne a donc un double effet sur l'environnement immédiat:
- une diminution de la vitesse du vent derrière l'éolienne entraînant notamment une baisse de production des éoliennes environnantes
- une augmentation des charges de fatigue (et donc une diminution de la durée de vie) liée à l'augmentation de l'intensité de turbulence »

Ce phénomène ne m'apparaît pas ignoré ou méconnu par la société Quadran qui dès le 13 juillet 2016 a proposé à Eole 45 des mesures permettant de faire cohabiter les deux parcs éoliens (voir annexe n°4 courrier de Quadran à Eole 45 dans les observations présentées par FIDAL en date du 27 novembre 2019).

Dans le courrier du 13 juillet 2016 adressé par la société Quadran à la société Eole 45, j'ai relevé que la société Quadran a réitéré son engagement de « *mettre en place un dispositif technique et contractuel de compensation économique des pertes d'exploitation d'Eole 45 sur le parc de Brière* » générées par le parc de Boin et à prendre en compte « *l'impact éventuel en termes de durée de vie des équipements* ».

La société Quadran a précisé dans le même courrier que cet engagement « *fera l'objet d'une convention entre exploitants des parcs, permettant de fixer les modalités d'évaluation et de compensation* »

Il m'apparaît que les disfonctionnements annoncés relèvent des droits de tiers et d'intérêts privés entre deux industriels et que le règlement de ce différend, économique et non environnemental, ne relève pas de l'autorisation unique ou de la présente enquête publique environnementale.

► **L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :**

Maître Frédéric CRUCHAUDET précise dans ces observations qu'il est regrettable que le nouvel avis du 30 août 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale « *n'identifie toujours pas les conséquences qu'aurait l'exploitation du futur projet de la Société QUADRAN sur le parc éolien exploité par sa cliente sur les terrains adjacents. Il est regrettable également que cet avis ne relève pas davantage les carences de l'étude d'impact sur ce sujet préoccupant* ».

Il n'entre pas dans ma fonction de commissaire enquêteur de commenter l'avis des services ou de la MRAe, réputée maître dans le domaine de l'environnement.

Fait à Lèves le 9 décembre 2019
Le commissaire enquêteur

Guy YVERNAULT